



Convention sur la diversité biologique

Distr. : générale
23 septembre 2024
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

Cinquième réunion

Cali, Colombie, 21 octobre–1^{er} novembre 2024

Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

Mécanisme de financement et ressources financières

Mécanisme de financement et ressources financières**

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. L'article 25 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation porte sur le mécanisme de financement du Protocole et les ressources financières affectées à son application.
2. Dans sa décision [NP-4/8 B](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya s'est félicitée de la décision [15/7](#), en vertu de laquelle la Conférence des Parties a adopté la stratégie de mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et a créé le Comité consultatif sur la mobilisation des ressources et le Groupe d'experts techniques sur l'information financière. Elle a encouragé les Parties à examiner la mobilisation des ressources pour le Protocole de Nagoya dans la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources, et en particulier, à inclure des dispositions relatives à l'application du Protocole de Nagoya dans les plans de financement nationaux en faveur de la biodiversité. Elle a également prié le Groupe d'experts techniques d'envisager la présentation de rapports financiers sur la mobilisation des ressources pour le Protocole.
3. Dans sa décision NP-4/8 A, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a élaboré des éléments pour inclusion dans le cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats pour l'application de la Convention et de ses Protocoles, qui est aligné sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, afin d'éclairer la neuvième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (2026-2030). Elle a également invité les Parties au Protocole à participer activement au sixième examen de l'efficacité du

* CBD/NP/MOP/5/1.

** Le présent document est publié sans avoir été revu par les services d'édition.

mécanisme de financement de l'application de la Convention et de ses Protocoles, entrepris en vertu de la décision 15/15 de la Conférence des Parties.

4. La présente note fait le point sur la mise en œuvre de l'article 25 du Protocole. Les informations sur le mécanisme de financement sont présentées dans la section II, tandis que les éléments proposés pour un projet de décision figurent dans la section III. S'agissant de la mobilisation des ressources, la Conférence des Parties à la Convention examinera, à sa seizième réunion, un projet de décision élaboré par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion (recommandation 4/4).

5. Le rapport présenté par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties a été diffusé sous la cote CBD/COP/16/8.

6. Les résultats du sixième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement figurent dans le document CBD/COP/16/7.

7. Les Parties au Protocole sont invitées à examiner les informations fournies dans la présente note et les rapports susmentionnés et à adopter une décision sur les questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières, y compris les recommandations à la Conférence des Parties concernant des orientations additionnelles relatives au Protocole de Nagoya destinées au Fonds pour l'environnement mondial.

II. Mécanisme de financement

A. Caisse du Fonds pour l'environnement mondial

8. Selon le rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial présenté à la seizième réunion de la Conférence des Parties, la septième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-7) avait une cible programmatique de 33,4 millions de dollars pour soutenir l'application du Protocole de Nagoya par le biais de son programme 8 (application du Protocole de Nagoya), sur une allocation totale de 2,04 milliards de dollars pour la biodiversité, ce qui a permis de mobiliser un cofinancement de 16,51 milliards de dollars pour un investissement total de 18,55 milliards de dollars. Quatorze projets destinés à soutenir l'application du Protocole dans 14 pays¹ ont été approuvés dans le cadre de la FEM-7 ; cela représente un financement total de 32,2 millions de dollars et 90 % de la cible programmatique.

9. Dans le cadre des programmes relevant du domaine d'intervention « Biodiversité » financés par la FEM-8, un montant théorique global de 82 millions de dollars a été prévu pour soutenir l'application des Protocoles de Nagoya et de Cartagena. Cela représente 4,3 % de l'allocation théorique destinée à la biodiversité. Conformément aux orientations de programme de la FEM-8, le Fonds pour l'environnement mondial appuiera les activités essentielles suivantes en conformité avec les dispositions du Protocole :

- a) Réalisation d'un bilan et évaluation ;
- b) Élaboration (ou révision) et mise en œuvre de cadres nationaux d'accès et de partage des avantages ;
- c) Élaboration de lois et politiques nationales ou révision des lois et politiques nationales existantes qui encouragent la recherche-développement scientifique ainsi que les investissements nationaux dans l'utilisation des ressources génétiques au titre des cadres nationaux d'accès et de partage des avantages ;

¹ Botswana, Cameroun, Cuba, Gambie, Indonésie, Jamaïque, Madagascar, Maroc, Niger, Panama, Philippines, Sainte-Lucie, Soudan du Sud et Venezuela (République bolivarienne du).

d) Renforcement des capacités visant à valoriser les ressources génétiques dans une optique d'accès et de partage des avantages, de conservation de la biodiversité et d'utilisation durable.

10. Le Fonds pour l'environnement mondial renforcera également l'application du Protocole de Nagoya au niveau national par le biais de la collaboration régionale.

11. À ce jour, les ressources mises à disposition dans le cadre de la FEM-8 n'ont toutefois guère été utilisées, seulement quatre projets ayant été approuvés. Il s'agit de deux projets nationaux² et de deux projets réalisés dans le cadre de l'un des programmes intégrés.

12. Dans ce contexte, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya pourrait envisager d'encourager les Parties au Protocole concernées à utiliser davantage les allocations théoriques à l'application du Protocole qui sont mises à disposition en lien avec les orientations de programme de la FEM-8.

B. Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité

13. Pour donner suite à la décision 15/15, le Fonds pour l'environnement mondial a créé et mis en œuvre le Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité. On trouvera des précisions à cet égard dans le rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial présenté à la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention³.

14. Deux projets ont été approuvés par le Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité en lien avec la mise en œuvre des régimes d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages qui découlent de leur utilisation au titre du Protocole de Nagoya : le premier vise à faire progresser le régime d'accès et de partage au Cambodge, et le second vise à appuyer à l'élaboration d'un cadre directeur, institutionnel et de suivi qui aidera le Belize à appliquer efficacement le Protocole de Nagoya. Il convient de souligner que le Belize n'est pas partie à ce protocole.

C. Sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement

15. Comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, dans sa décision NP-4/8 A, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a invité les Parties au Protocole à participer activement au sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement de l'application de la Convention et de ses Protocoles. Elle a prié la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, dans le cadre du sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement, de recueillir auprès des Parties admissibles des points de vue et informations sur leurs expériences et les enseignements tirés relativement à l'accès aux fonds du mécanisme de financement et à leur utilisation pour l'application du Protocole de Nagoya, y compris des informations sur les difficultés rencontrées dans l'accès aux fonds mis à disposition par le Fonds pour l'environnement mondial et leur utilisation, sur les raisons pour lesquelles elles souhaitent les utiliser, et sur les obstacles possibles à une collaboration régionale (par. 10). La demande a été transmise à l'évaluateur indépendant chargé du sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement afin que les actions demandées soient menées dans le cadre de cet examen. L'évaluateur indépendant a tenu des réunions et des entretiens avec, entre autres, les correspondants nationaux pour l'accès et le partage des avantages dans le cadre de la quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application. Des questions spécifiques sur le Protocole qui renvoyaient au paragraphe 10 ont été incluses dans le questionnaire distribué à ces correspondants nationaux en juillet 2024. Ces derniers ont également

² Il s'agit du projet de mise en œuvre du régime d'accès aux connaissances traditionnelles et de partage des avantages découlant de leur utilisation (Burkina Faso), et du projet d'autonomisation des peuples autochtones et des communautés locales pour la gestion de données et d'informations sur la biodiversité, en tant que stratégie visant à conserver leurs territoires, à préserver leurs connaissances traditionnelles, et à promouvoir une gestion intégrée de la biodiversité (Brésil).

³ CBD/COP/16/8.

été invités à un webinaire d'information consacré au sixième examen et à l'enquête par questionnaire qui s'y rattachait, tenu en août 2024⁴.

16. Les conclusions du rapport relatives à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya qui renvoyaient aux questions énoncées au paragraphe 10 sont les suivantes :

- a) Les commentaires sur l'efficiency et l'efficacité du FEM sont contrastés ;
- b) Le décaissement des fonds a été long et n'a pas été effectué en temps voulu (par exemple, la date limite pour la présentation des rapports nationaux pertinents n'a pas été suffisamment prise en compte) ;
- c) L'obtention d'un soutien aux propositions relatives au mécanisme de financement s'inscrivait dans un processus politique au niveau national, ce qui a parfois entravé l'accès ;
- d) L'inclusion de l'application des deux Protocoles dans les programmes intégrés du Fonds pour l'environnement mondial pourrait se traduire par un soutien accru.

17. S'agissant du recours à la collaboration régionale pour la réalisation des objectifs du Protocole, le principal obstacle soulevé est le manque de dénominateurs communs, notamment :

- a) Les priorités divergentes ;
- b) L'absence de cadre juridique ;
- c) L'inégalité des capacités techniques, administratives et financières.

18. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole pourrait envisager de recommander que la Conférence des Parties à la Convention prie le Fonds pour l'environnement mondial de réexaminer son fonctionnement, afin de lui permettre de s'acquitter le plus efficacement possible de ses responsabilités eu égard au fonctionnement du mécanisme de financement de l'application du Protocole de Nagoya et d'aider les Parties admissibles à mieux appliquer le Protocole.

19. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole pourrait également encourager les Parties admissibles à envisager d'étudier les moyens de remédier au manque de dénominateurs communs qui entrave la collaboration régionale en vue d'atteindre les objectifs du Protocole.

D. Cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats pour la huitième période de reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (juillet 2026-juin 2030)

20. À sa quinzième réunion, la Conférence des Parties à la Convention a adopté le cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats de la Convention sur la diversité biologique pour la huitième période de reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, qui est aligné sur le Cadre⁵. Ce cadre comprend des éléments visant à soutenir l'application du Protocole de Nagoya, comme il avait été recommandé à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya dans sa décision NP-4/8.

21. À sa quatrième réunion, l'Organe subsidiaire chargé de l'application a élaboré un projet de cadre quadriennal des priorités de programme relatives à la biodiversité axé sur les résultats pour la neuvième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (voir la recommandation [4/4](#)), pour examen par la Conférence des Parties à la Convention à sa seizième réunion. Le projet de cadre comprend des éléments qui revêtent une importance particulière pour le

⁴ Les Parties ont été informées par les notifications n° 2024-072 et n° 2024-080. Le rapport de synthèse et les recommandations de l'évaluateur indépendant figurent à l'annexe du document CBD/COP/16/7, et son rapport intégral sera diffusé sous la cote CBD/COP/16/INF/25.

⁵ Décision 15/15, par. 5.

Protocole et qui seront soutenus efficacement par le Fonds pour l'environnement mondial. Il s'agit des éléments suivants :

a) Le plan d'action pour la création et le développement des capacités aux fins de l'application du Protocole de Nagoya ;

b) Une pièce jointe renfermant des orientations additionnelles relatives aux priorités de programme à l'appui de l'application du Protocole, pour adoption par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa cinquième réunion.

22. Compte tenu de ce qui précède et de l'utilisation des ressources de la FEM-8 comme indiqué dans la section II A, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole pourrait envisager d'adopter les éléments additionnels proposés pour le cadre quadriennal, qui sont énoncés dans le projet de décision figurant dans la section III.

E. Recensement des priorités de financement nationales, y compris les besoins de financement jugés prioritaires au niveau national qui pourraient être considérés comme admissibles à un financement dans le cadre du mécanisme de financement pour la période allant de juillet 2026 à juin 2030

23. La huitième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) totalise 5,25 milliards de dollars. La FEM-8 comportait des orientations de programme et des recommandations stratégiques, y compris des allocations nationales. Un total de 1,89 milliard de dollars a été alloué au domaine d'intervention « Biodiversité », soit 36 % du total annoncé⁶. Dans le cadre des orientations de programme de la FEM-8⁷, l'application efficace du Protocole de Nagoya a été maintenue en tant que priorité du domaine d'intervention « Biodiversité ». Comme indiqué au paragraphe 9 ci-dessus, il a été prévu d'affecter un montant théorique global de 82 millions de dollars à l'appui de l'application des Protocoles de Nagoya et de Cartagena, ce qui représente 1,5 % de la reconstitution totale de la FEM-8 et 4,3 % de l'allocation théorique à la biodiversité.

24. En prévision de la neuvième reconstitution, la Conférence des Parties, dans sa décision 15/15, a invité les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition à recenser leurs priorités de financement nationales, y compris les besoins de financement jugés prioritaires au niveau national qui pourraient être considérés comme admissibles à un financement dans le cadre du mécanisme de financement pour la période allant de juillet 2026 à juin 2030, et à les communiquer au Secrétariat pour inclusion dans une évaluation globale des besoins de financement.

25. Le document CBD/SBI/4/6 contient des renseignements sur le processus d'évaluation des besoins de financement des pays en développement Parties et des Parties à économie en transition pour l'application de la Convention et de ses Protocoles au cours de la période de la neuvième reconstitution. La note a exposé le problème de la disponibilité des ressources qui faisait obstacle aux progrès ; il y est également mentionné que les stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité et les plans nationaux de financement connexes sont les principaux outils permettant d'établir les priorités de financement nationales et les besoins de financement jugés prioritaires au niveau national, et que, puisque la plupart des Parties n'ont pas terminé la révision ou la mise à jour de leurs stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité et que les plans et stratégies révisés ou mis à jour doivent être présentés au plus tard à la seizième réunion de la Conférence des Parties, des renseignements crédibles sur les priorités de financement nationales, y compris les besoins de financement jugés prioritaires au niveau national, devraient être disponibles après cette réunion.

26. Il a donc été proposé de recueillir des renseignements sur les priorités de financement nationales, y compris les besoins jugés prioritaires au niveau national qui pourraient être jugés

⁶ Tableau indicatif des allocations des ressources de la FEM-8 après la conclusion des négociations sur la reconstitution des ressources le 8 avril 2022.

⁷ Orientations de programme de la FEM-8 (GEF/R.08/29/Rev.01).

admissibles à un financement dans le cadre du mécanisme de financement pour la période allant de juillet 2026 à juin 2030, au moyen d'un questionnaire en ligne géré par le Secrétariat. Le questionnaire, conçu pour déterminer les ressources nécessaires à l'application de la Convention et de ses Protocoles, a été mis à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion dans le document CBD/SBI/4/INF/16. Des informations sur les besoins de financement en matière de biodiversité tirées de l'évaluation susmentionnée seraient communiquées au Conseil du Fonds pour l'environnement mondial et aux participants aux négociations sur la reconstitution, comme indiqué dans la recommandation 4/4 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application de mise en œuvre et dans le projet de décision pour examen par la Conférence des Parties qui y figure. Le Secrétariat a entrepris d'élaborer une version en ligne du questionnaire susmentionné qui sera distribuée aux correspondants nationaux concernés aux fins de l'application de la Convention et de ses Protocoles, conformément au paragraphe 15 de la décision 15/15 et au paragraphe 9 de la recommandation 4/4.

27. Au vu de ce qui précède, les Parties pourraient envisager d'inclure des informations pertinentes et d'indiquer les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la cible 13 et de l'objectif C du Cadre dans leurs stratégies et plans d'action nationaux révisés et actualisés en matière de biodiversité et dans leurs plans nationaux de financement en faveur de la diversité biologique, si elles ne l'ont pas encore fait. Elles pourraient en outre veiller à ce que les domaines dans lesquels un soutien financier est nécessaire pour renforcer l'application du Protocole soient mis en exergue dans la section correspondante de leur premier rapport national, et à ce que ce dernier soit achevé et présenté dans les délais impartis.

III. Éléments d'une éventuelle décision sur les questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières

28. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya pourrait envisager d'adopter une décision libellée comme suit, en gardant à l'esprit que certains ajustements pourraient être nécessaires pour prendre en compte les résultats des négociations sur la mobilisation des ressources menées à la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Prenant note du rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial présenté à la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique^{8,9} ainsi que du rapport sur le sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement pour l'application de la Convention et de ses Protocoles¹⁰,

Se félicite de la création et de la mise en œuvre du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité et de ses orientations de programme, qui comprennent des domaines d'intervention visant à soutenir l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation¹¹,

Notant avec satisfaction les projets visant à appuyer l'application du Protocole de Nagoya qui ont déjà été approuvés au cours de la période de la huitième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, et au titre du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité,

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁹ CBD/COP/16/8.

¹⁰ CBD/COP/16/INF/25.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

Notant toutefois avec inquiétude le faible nombre de projets approuvés à l'appui de l'application du Protocole de Nagoya au cours de la période de la huitième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial,

1. *Se félicite* de la stratégie de mobilisation des ressources pour le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹², telle que révisée et figurant dans l'annexe I de la décision 16/-, pour la période 2025-2030, et note sa pertinence pour la mobilisation des ressources à l'appui de l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ;

2. *Encourage* les Parties à veiller à ce que leurs besoins et priorités de financement nationaux pour l'application du Protocole de Nagoya et la réalisation de l'objectif C et de la cible 13 du Cadre soient dûment pris en compte dans leurs plans nationaux de financement en faveur de la biodiversité ;

3. *Recommande* que la Conférence des Parties à la Convention, lorsqu'elle adoptera ses orientations destinées au Fonds pour l'environnement mondial aux fins de l'appui à l'application du Protocole de Nagoya, inclue les demandes suivantes à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial :

a) Mettre à disposition des fonds en temps voulu pour aider les Parties admissibles à préparer et à soumettre leur premier rapport national au titre du Protocole de Nagoya ;

b) Renforcer son programme de financement destiné à aider les Parties admissibles à appliquer le Protocole de Nagoya ;

c) Soutenir la mise en œuvre du plan d'action pour la création et le renforcement des capacités à l'appui de l'application du Protocole de Nagoya¹³ ;

d) Continuer à soutenir les Parties admissibles en vue de la réalisation d'activités dans les domaines suivants :

i) Priorités spécifiques pour la poursuite de la création et du renforcement des capacités à l'appui de l'application du Protocole de Nagoya¹⁴ ;

ii) Intégration et prise en compte de l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles connexes, ainsi que du partage des avantages découlant de leur utilisation, dans les politiques et activités liées à la biodiversité et au développement durable ;

iii) Création et maintien de capacités institutionnelles à long terme en matière de gestion, de suivi et d'évaluation des cadres nationaux d'accès et de partage des avantages ;

e) Examiner les mesures qui pourraient être prises, par exemple la mise en réserve de ressources et la réalisation de projets régionaux, pour appuyer l'application du Protocole, en vue de permettre au Fonds pour l'environnement mondial de s'acquitter le plus efficacement possible de ses responsabilités eu égard au fonctionnement du mécanisme de financement de l'application du Protocole, et faire rapport sur ces questions à la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion ;

4. *Recommande également* à la Conférence des Parties d'inclure les éléments énoncés aux alinéas c) et d) du paragraphe 3 ci-dessus dans le cadre quadriennal des priorités de programme en faveur de la biodiversité axé sur les résultats pour la période de la neuvième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (2026-2030)¹⁵ ;

¹² Décision 15/4, annexe.

¹³ Décision NP-5/--, annexe.

¹⁴ Décision NP-4/7, annexe.

¹⁵ À inclure dans la pièce jointe I de l'annexe du projet de décision figurant dans la recommandation 4/4 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, dont l'adoption est en attente.

5. *Encourage* les Parties admissibles à accorder la priorité nécessaire aux projets relatifs à l'accès et au partage des avantages réalisés lors de l'élaboration des programmes financés par leurs allocations nationales au titre de la huitième reconstitution dans le cadre du Système d'allocation transparente des ressources, en utilisant l'allocation théorique pour l'application du Protocole de Nagoya mise à disposition en vertu des orientations de programme de la huitième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et en tenant compte des résultats du sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement.
